DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chemin de Font de Lagier
04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

NOTE D'INFORMATION

N° 2020/25

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Indemnité de fin de contrat

Date d'effet : 1er janvier 2021

Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique. Ces dispositions sont intégrées à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour la Fonction Publique Territoriale.

Les agents contractuels recrutés sur :

- Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (1° du I de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984),
- Pour assurer le remplacement des agents temporairement absents (article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984),
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984),
- Pour occuper un emploi permanent (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984),

perçoivent une indemnité de fin de contrat, lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont ***d'une durée inférieure ou égale à un an ET lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à deux fois le montant brut du SMIC.***
Le contrat doit également avoir été exécuté jusqu'à son terme.

L'indemnité n'est pas due lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

De même, elle n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2021.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 14/12/2020

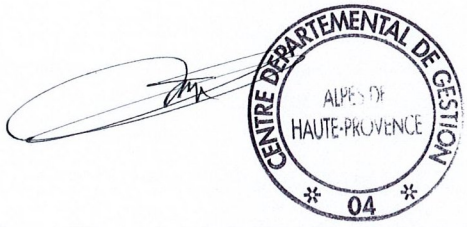

Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.